

REGLEMENT INTERIEUR ECOLE MARCEL SEDILE DE FRENELLES- EN- VEXIN

Document de référence : règlement départemental des écoles maternelles et élémentaires paru le 8 Juillet 2014 avec avenant en date du 10/10/2019 suite à la loi pour une école de la confiance parue le 26 juillet 2019.

TITRE 1 – FREQUENTATION ET OBLIGATION SCOLAIRE

a) Ecole maternelle

Depuis la rentrée 2019, tous les enfants âgés de 3,4 et 5 ans (des deux sexes français et étrangers) sont concernés par l'obligation d'instruction. La fréquentation régulière de l'école maternelle est donc obligatoire conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur. Des aménagements d'emploi du temps peuvent être autorisés en Petite Section uniquement pour l'après-midi. Les responsables de l'enfant font une demande écrite transmise avec avis de l'équipe éducative par le Directeur à l'EN de circonscription.

b) Ecole élémentaire

La fréquentation régulière de l'école élémentaire est obligatoire conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur. Prévenir l'école en cas d'absence de l'enfant et la justifier par écrit dès le retour de l'enfant. Les élèves dont l'assiduité est irrégulière, c'est-à-dire ayant manqué la classe sans motif légitime ni excuses valables au moins quatre demi-journées dans le mois seront signalés à la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale.

c) Horaires et aménagement du temps scolaire

La durée hebdomadaire de la scolarité est fixée à 24 heures.
Les horaires de l'école sont : le matin 8H45-11H45, l'après-midi 13H30-16H30, le lundi, mardi, jeudi et vendredi.
Il est interdit aux parents d'envoyer leurs enfants avant l'ouverture des portes : 8H35 le matin, 13H20 l'après-midi. La présence des enfants à 8H45 et 13H30 est obligatoire.
L'établissement n'est pas responsable des accidents qui peuvent se produire en dehors des heures d'ouverture.
L'accès dans l'enceinte scolaire est interdit à tout parent ou élève sans la présence d'un enseignant.

TITRE 2 – VIE SCOLAIRE

a) Disposition générales

La vie des élèves et l'action des enseignants sont organisées de manière à permettre d'atteindre les objectifs fixés à l'article premier du décret n°90,788 du 6 septembre 1990.
Les élèves comme leurs familles doivent s'interdire tout comportement ou geste qui porterait atteinte à la fonction ou à la personne du maître et au respect à leurs camarades ou aux familles de ceux-ci. Conformément aux dispositions de l'article L145 5 1 du code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels ils manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

b) Sanctions

1) A l'école maternelle

Quand le comportement d'un enfant perturbe gravement et de façon durable le fonctionnement de la classe et traduit une évidente inadaptation au milieu scolaire, la situation de cet enfant doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative, prévue à l'article 21 du décret n°90,788 du 6 septembre 1990. Une décision de retrait provisoire de l'école peut être prise par le Directeur, après un entretien avec les parents et en accord avec l'inspecteur d'Académie.

2) A l'école élémentaire

Les manquements au règlement intérieur de l'école, et en particulier, toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des maîtres peuvent donner lieu à des réprimandes qui sont portées à la connaissance des familles. Dans ce cas de difficultés particulièrement graves affectant le comportement de l'élève dans son milieu scolaire, sa situation doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative, prévue à l'article 21 du décret n°90,788 du 6 septembre 1990.

c) Relations maîtres-parents

Elles sont souhaitables. Le dialogue est privilégié. Les parents désirant rencontrer les enseignants demanderont un rendez-vous (sauf cas d'urgence) ; un maître ne doit pas être dérangé pendant les cours.

d) Soins des livres

Les livres sont prêtés aux élèves. Ils doivent être couverts et porter le nom de l'enfant. Tout manuel perdu, détérioré ou plus abîmé qu'un usage normal ne le voudrait, sera remplacé par les parents dans les meilleurs délais.

e) Tout matériel Hi-Fi, électronique ou portable est interdit.

TITRE 3 – HYGIENE

Les élèves doivent se présenter à l'école dans un état de propreté convenable, vêtus et coiffés décentement. Les parents veilleront en particulier à ce que les enfants ne soient pas porteurs de parasites. D'autre part, les tatouages et les piercing sont interdits. En cas de maladie contagieuse, prévenir l'école et garder l'enfant à la maison.

TITRE 4 – SURVEILLANCE

a) Dispositions générales

Le service de surveillance, à l'accueil et à la sortie des classes ainsi que pendant les récréations, est réparti entre les maîtres de l'école, dix minutes avant l'entrée en classe.

b) Remise des élèves aux parents

1 – Dispositions communes à l'école maternelle et à l'école primaire.
Les enfants sont rendus à leur famille, à l'issue des classes du matin et de l'après-midi, sauf s'ils sont pris en charge à la demande de leur famille par un service de garde ou de cantine.

2 – Dispositions particulières à l'école maternelle

Les enfants sont remis par les parents ou les personnes qui les accompagnent, soit au service d'accueil, soit au personnel enseignant chargé de la surveillance. Ils sont repris à la fin de chaque demi-journée, par les parents ou par toute personne nommément désignée par eux, par écrit et présentée par eux au Directeur.
L'exclusion temporaire d'un enfant, pour une période ne dépassant pas une semaine, peut être prononcée par le Directeur, après avis du conseil d'école, en cas de négligence répétée ou de mauvaise volonté des parents pour reprendre leur enfant à la sortie de chaque classe, aux heures fixées par le règlement intérieur.

TITRE 5 – STATIONNEMENT

L'arrêt est interdit devant la grille de l'école car l'accès doit être laissé pour les cars. Les parents veilleront à se garer correctement et à respecter les emplacements réservés.

TITRE 6 – SECURITE

a) Dispositions générales

Les jeux violents et les objets dangereux sont interdits.
Il est recommandé aux enfants de signaler immédiatement tout accident au maître de surveillance.
En cas d'urgence, l'établissement est tenu de faire transporter l'enfant à l'hôpital le plus proche par les pompiers. Les parents doivent être aisément joignables.
Toute circulation dans les classes ou les couloirs est interdite durant les récréations sauf permission du maître.
Les entrées et les sorties de classe doivent se faire en ordre et dans le calme.

b) Dispositions particulières

Les enfants rentreront à l'école uniquement par les grilles d'entrée.
La sortie de toutes les classes élémentaires et maternelles se fera dans la cour d'entrée principale.
Les parents ainsi que les frères et sœurs attendront les enfants devant la grille à l'extérieur de l'école.
Les animaux sont interdits dans l'enceinte de l'école.

CONCLUSION

En résumé, dans les circonstances de la vie scolaire, le respect d'autrui, la politesse et une discipline librement consentie doivent contribuer à créer un climat favorable à la vie en commun.
L'inscription de votre enfant dans l'école publique implique l'acceptation pure et simple de ce règlement.

Lu et approuvé

La Directrice

Vu les Parents

